



## Arrêt

**n° 178 777 du 30 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2016 par X de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2016 et notifié 7 mai 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 19 mai 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 22 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 26 avril 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 2 mai 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24 octobre 2007, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 6.703 du 30 janvier 2008.

**1.2.** Le 5 novembre 2007, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 29 janvier 2008 mais rejetée le 12 juillet 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 94.334 du 21 décembre 2012.

**1.3.** Le 6 février 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 4 novembre 2009, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Gosselies, laquelle a été rejetée le 20 décembre 2010.

**1.5.** Le 21 août 2012, une annexe 13quinquies a été prise à l'encontre du requérant.

**1.6.** Le 2 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 143.928 du 23 avril 2015.

**1.7.** Le 12 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 5 décembre 2012.

**1.8.** Le 2 novembre 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Tubize, laquelle a été déclarée irrecevable le 30 novembre 2012.

**1.9.** Le 18 décembre 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 février 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

**1.10.** Le 4 mars 2013, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Beauraing, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises. Cette demande a donné lieu à une décision la déclarant sans objet en date du 8 octobre 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 143.938 du 23 avril 2015. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 178.776 du 30 novembre 2016.

**1.10.** Le 15 mars 2013, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 23 juillet 2013 mais non fondée le 2 juin 2014. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 143.930 du 23 avril 2015.

**1.11.** Le 13 novembre 2014, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été actualisée à plusieurs reprises et déclarée recevable le 11 mai 2015.

**1.12.** En date du 8 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour des 15 mars 2013 et 13 novembre 2014, notifiée au requérant le 22 février 2016. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 175.477 du 29 septembre 2016.

**1.13.** Le 6 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Il est enjoint à Monsieur,*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*au plus tard le 13/05/2016.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1:*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*Article 74/14*

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 16/10/2014.*

*La partenaire et les enfants de l'intéressé résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, sa partenaire et ses enfants peuvent se rendre au Nigéria. On peut donc en conclure qu'un retour au Nigéria ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

## **2. Objet du recours.**

**2.1.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée le 8 février 2016. Toutefois, force est de relever que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 175.477 du 29 septembre 2015. Il en est de même de la quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 4 mars 2013, la décision du 15 juin 2016 statuant sur celle-ci ayant été annulée par un arrêt n° 178.776 du 30 novembre 2016.

Par conséquent, le Conseil constate que ces demandes d'autorisation de séjour sont à nouveau pendantes et requièrent qu'une suite leur soit donnée avant d'ordonner l'éloignement du requérant.

**2.2.** Dès lors, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de l'intérêt à agir suite à la remise du requérant sous attestation d'immatriculation mais dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

Le Conseil souligne toutefois que la partie défenderesse garde l'entière possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où les demandes d'autorisation de séjour précitées seraient rejetées ou déclarées irrecevables.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**5.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 6 mai 2016, est annulé.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

M. P. HARMEL,                      président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme R. HANGANU,                greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.